

Arrêt

**n° 80 552 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 6 décembre 2011, notifiée à la partie requérante le 28 décembre 2011 ; l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris le 20 décembre 2011 et matérialisé par une annexe 13. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 novembre 2001. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 27 novembre 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 novembre 2001. Le 21 janvier 2002, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat le 27 janvier 2002. Par un arrêt n°117.078 du 14 mars 2003, le Conseil d'Etat a rejeté ledit recours.

1.3. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération prise à son encontre le 2 août 2010, l'enquête de résidence s'étant révélée négative.

1.4. Par un courrier daté du 3 mars 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.5. En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi, notifiée à celui-ci le 29 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2001) ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24 octobre 2001 n° 100.223 ; C.E. 22 février 2010 n° 39.028).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en Guinée et qu'il aurait des difficultés matérielles ou financières liées à son retour dans son pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 33 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou être aidé/ou hébergé par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 222°).*
- o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21.01.2002. ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « quant à l'instruction du 19 juillet 2009 », le requérant rappelle que « la décision d'irrecevabilité [lui] dénie (...) la possibilité de pouvoir se prévaloir des critères décrits dans l'instruction du 19 juillet 2007, au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat ». Il soutient que « pourtant, dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse à (sic) régulièrement fait application de ladite instruction au motif que le Secrétaire d'état à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'en l'espèce, la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, elle renonce à examiner [sa] demande (...) sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres cas similaires elle y a eu égard ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les

articles 10 et 191 de la constitution ; Que ces dispositions s'opposent à ce que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues ».

Le requérant rappelle ensuite le texte des trois articles susvisés, et cite un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 février 1999, un passage du rapport de 2003 du Collège des médiateurs fédéraux, ainsi qu'un extrait d'une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 19 janvier 2006.

Il poursuit en soutenant que « en l'espèce, aucune justification objective n'apparaît, quant [à son] traitement différencié (...), par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui ; que partant la décision contestée est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non discrimination ainsi que le principe général de bonne administration *pater legem quam ipse fecisti* ; Attendu que s'il est vrai que le Ministre possède un large pouvoir d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins que l'administration reste tenue de motiver formellement ses décisions ; (...) Qu'en l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision d'irrecevabilité que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « quant à la durée du séjour et à l'intégration de la partie requérante », le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée de son séjour ainsi que son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Le requérant avance que « pourtant, il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Le requérant cite à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001, et expose que « par conséquent la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant poursuit en soulignant que « la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle, le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour, en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « quant aux difficultés financières et matérielles », le requérant relève que « la décision d'irrecevabilité considère que les difficultés financières et matérielles invoquées (...) au titre de circonstances exceptionnelles, n'en seraient pas au motif que ces difficultés ne sont pas démontrées ». Il avance que « dans la mesure où la partie adverse se sentait insuffisamment éclairée au sujet de [ses] difficultés financières (...), il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, [de l']inviter (...) à fournir les compléments éventuels nécessaires ; que cela n'a pas été le cas ». Le requérant affirme « qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale », dont il rappelle le contenu. Le requérant poursuit en constatant que « la décision d'irrecevabilité note encore qu'[il] (...) pourrait se prendre en charge ». Il avance sur ce point qu'« il s'agit là d'une appréciation purement subjective ; que la partie adverse reste en défaut de motiver en quoi [il] serait capable de se prendre en charge matériellement et financièrement en cas de retour au pays d'origine ; que tout au plus, la décision se base-t-elle sur [son] âge (...) ; que l'on ne voit pas en quoi [son] âge (...) est un facteur permettant d'évaluer [ses] capacités financières (...) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de justifier ce point, en se basant sur des éléments objectifs ; d'autant plus que les rapports internationaux et nationaux, établissent que le niveau de pauvreté est extrêmement élevé en Guinée et qu'[il] sera réellement confronté à de graves difficultés financières ». Le requérant cite à cet effet deux extraits d'un « document de stratégie de réduction de la pauvreté dsrp2 (2007-2010) » tiré d'internet et portant sur la Guinée.

Enfin, le requérant avance que « la décision contestée souligne qu'[il] pourra se faire aider par la famille ou des associations dans son pays d'origine ; Que ce faisant, la partie adverse spéculé sur les capacités financières des membres de [sa] famille (...) ainsi que de ses amis sans se baser sur aucun élément objectif ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que le requérant invoque l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009, et a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît.* ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se référant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique.

Enfin, le Conseil observe que la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat est antérieure à la prise de l'acte attaqué, lequel date du 6 décembre 2011. Dès lors, l'affirmation du requérant, selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction « *dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce* » et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, rien n'indique que la partie défenderesse aurait continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 suite aux arrêts du Conseil d'Etat rendus en octobre 2011 et cités dans la décision attaquée.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est donc une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dès lors, l'application de l'article 9bis de la loi nécessite un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation

requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

La partie défenderesse a dès lors pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger ne pouvait être retenue en l'espèce, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. En outre, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat. Ainsi, il reste en défaut d'expliquer clairement la manière dont les dispositions visés dans son unique moyen ont été violées par l'acte attaqué.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 cité en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement serait transposable au cas d'espèce, dès lors que cet arrêt précise statuer en présence d'une « *situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité* ».

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est nullement « *limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée de séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner* » . En effet, la partie défenderesse a clairement et suffisamment mentionné la raison pour laquelle ces éléments ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles : « *[ils] n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Le Conseil rappelle au demeurant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. L'exigence de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

Partant, cette branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Partant, le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité « *à fournir les compléments éventuels nécessaires (...) [au sujet de ses difficultés financières]* ». S'il est vrai que l'administration doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que le requérant puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, il n'en demeure pas moins que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner au pays d'origine (voir, notamment : CCE, arrêt n° 18 134 du 30 octobre 2008).

De même, le reproche selon lequel « *la partie adverse reste en défaut de motiver en quoi [il] serait capable de se prendre en charge matériellement et financièrement en cas de retour au pays d'origine* » est inopérant, dès lors c'est au requérant, et non à la partie défenderesse, qu'il incombe de démontrer son absence de ressources en Guinée, et non l'inverse. Le requérant ne conteste au demeurant nullement qu'il pourrait être pris en charge par sa famille ou des associations locales dans son pays d'origine.

Enfin, s'agissant des « *rapports internationaux et nationaux* » établissant que le niveau de pauvreté est extrêmement élevé en Guinée, et notamment du « *document de stratégie de réduction de la pauvreté (2007-2010)* » cité dans la requête, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 mars 2011, ni par la suite, et est présenté pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Dès lors, il découle de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT